|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Comité administratif et juridiqueSoixante-dix-huitième sessionGenève, 27 octobre 2021 | CAJ/78/11Original : anglaisDate : 23 août 2021 |
| ***pour examen par correspondance*** |  |

Notes explicatives sur les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

# RÉSUMÉ

 Le présent document a pour objet de fournir des informations propres à éclairer le Comité administratif et juridique (CAJ) dans l’examen de la révision du document UPOV/INF/12/5 “Notes explicatives sur les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV”, qui figure dans le document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 6.

 Le CAJ est invité à

 a) prendre note des faits nouveaux relatifs à la révision du document UPOV/INF/12/5 “Notes explicatives sur les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” dont il est rendu compte dans le présent document,

 b) prendre note des observations reçues en réponse à la circulaire E-21/106, concernant le document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 5, contenues dans l’annexe II du présent document, et des modifications apportées dans le document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 6 pour tenir compte de ces observations,

 c) examiner la proposition de révision du document UPOV/INF/12/5 “Notes explicatives sur les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” sur la base du document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 6 et

 d) noter que, sous réserve de l’accord du CAJ, un projet de document UPOV/EXN/DEN/1 approuvé sera présentée pour adoption par le Conseil en 2021.

 Le présent document est structuré comme suit :

[RÉSUMÉ 1](#_Toc80637967)

[Informations générales 2](#_Toc80637968)

[Faits nouveaux survenus depuis la soixante-dix-septième session 2](#_Toc80637969)

[Circulaire E-21/106 du 9 juillet 2021 (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 5) 2](#_Toc80637970)

[Examen des Notes explicatives sur les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 6) 3](#_Toc80637971)

ANNEXE I INFORMATIONS GÉNÉRALES

ANNEXE II OBSERVATIONS REÇUES D’EUROSEEDS ET DE L’*INTERNATIONAL SEED FEDERATION* (ISF) EN RÉPONSE À LA CIRCULAIRE UPOV E-21/106 DU 9 JUILLET 2021

# Informations générales

 Le Comité administratif et juridique (CAJ), à sa soixante-dix-septième session, tenue par des moyens électroniques le 28 octobre 2020, a demandé au Bureau de l’Union d’établir un projet de document UPOV/EXN/DEN “Notes explicatives sur les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 5), qui sera soumis au CAJ pour observations par correspondance. Sur la base des observations reçues, le Bureau de l’Union établira un nouveau projet du document UPOV/EXN/DEN (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 6) et le document CAJ/78/11 pour examen par le CAJ en 2021 dans le cadre de la procédure par correspondance (voir le paragraphe 23 du document CAJ/77/10 “Compte rendu” et la circulaire UPOV E-21/063).

 Les informations générales sur cette question sont fournies dans l’annexe I du présent document.

# Faits nouveaux survenus depuis la soixante-dix-septième session

## Circulaire E-21/106 du 9 juillet 2021 (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 5)

 Le 9 juillet 2021, le Bureau de l’Union a diffusé la circulaire E-21/106 à l’intention des personnes désignées par les membres et les observateurs auprès du CAJ, les invitant à formuler des observations sur le document UPOV/EXN/DEN “Notes explicatives sur les dénominations variétales selon la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 5) avant le 8 août 2021.

 En réponse à la circulaire UPOV E-21/106, des observations conjointes ont été reçues d’Euroseeds et de l’*International Seed Federation* (ISF) et figurent à l’annexe II du présent document.

 En ce qui concerne les observations conjointes reçues d’Euroseeds et de l’ISF, les modifications suivantes du texte du document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 5 sont proposées (en mode révision) dans le document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 6 :

* modifier le texte de la section 2.3.3.a) et b) du document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 5, comme suit :
1. De manière générale, une différence d’une lettre ou d’un chiffre peut ne pas être considérée comme susceptible d’induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l’identité de la variété. Toutefois, dans les exemples suivants cette différence d’une seule lettre peut être considérée comme susceptible d’induire en erreur ou de prêter à confusion~~: La différence d’une lettre ne permet pas d’obtenir une différence~~ en raison d’une similarité phonétique ~~nette ou~~ sans une différence de sens évidente : […]
2. De manière générale, une différence de deux ou plus de deux lettres peut ne pas être considérée comme susceptible d’induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l’identité de la variété. Toutefois, dans les exemples suivants une différence de deux ou plusieurs lettres peut être considérée comme susceptible d’induire en erreur ou de prêter à confusion ~~quant à l’identité de la variété si cette différence ne permet pas d’obtenir une différence~~ en raison d’une similarité phonétique ~~claire ou~~ sans une différence de sens évidente : […]
* supprimer les exemples biffés ci-dessous, qui figuraient à la section 2.3.3.b) dans le document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 5 :

*Exemples :*

E[…]E et EE […] (‘Charlene’ et ‘Charleen’)

IE et Y (‘Billie’ et ‘Billy’)

PH et F (‘Sophie’ et ‘Sofie’)

~~‘Caravella’ <> ‘Karavel’;~~

~~‘Cascada’ et ‘Kaskad’;~~

‘Kapitan’ et ‘Capitaine’;

~~‘Phenomena’ et ‘Fenomen’;~~

‘Joannita’ et ‘Juanita’;

~~‘Panther’ et ‘Pantera’;~~

~~‘Piedraroja’ et ‘Pietrarossa’;~~

‘Sindirella’ et ‘Cinderella’~~;~~

~~‘Solstizio’ et ‘Solstice’~~.

# Examen des Notes explicatives sur les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 6)

 Le CAJ est invité, dans le cadre de la procédure par correspondance (voir la circulaire UPOV E-21/123 du 23 août 2021), à examiner le document UPOV/EXN/DEN “Notes explicatives sur les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 6).

 Sous réserve de l’accord du CAJ sur un projet de document UPOV/EXN/DEN/1, sur la base du document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 6, un projet de document UPOV/EXN/DEN/1 “Notes explicatives sur les dénominations variétales selon la Convention UPOV” approuvé sera présenté au Conseil pour adoption en 2021.

 *Le CAJ est invité à*

 *a) prendre note des faits nouveaux relatifs à la révision du document UPOV/INF/12/5 “Notes explicatives sur les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” dont il est rendu compte dans le présent document,*

 *b) prendre note des observations reçues en réponse à la circulaire E-21/106, concernant le document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 5, contenues dans l’annexe II du présent document, et des modifications apportées dans le document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 6 pour tenir compte de ces observations,*

 *c) examiner la proposition de révision du document UPOV/INF/12/5 “Notes explicatives sur les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” sur la base du document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 6 et*

 *d) noter que, sous réserve de l’accord du CAJ, un projet de document UPOV/EXN/DEN/1 approuvé sera présentée pour adoption par le Conseil en 2021.*

[Les annexes suivent]

INFORMATIONS GÉNÉRALES

À sa soixante-dix-septième session, tenue le 28 octobre 2020 par des moyens électroniques, le CAJ a approuvé les questions traitées dans les paragraphes suivants (voir ci-après les paragraphes 19 à 23 du document CAJ/77/10 “Compte rendu”) :

*“UPOV/EXN/DEN : Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (documents CAJ/77/3 Rev., CAJ/77/9 et UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4)*

“19. Le CAJ examine les documents CAJ/77/3 Rev., CAJ/77/9 “Résultats de l’examen des documents par correspondance” et UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4.

“20. Le CAJ prend note des réponses des membres de l’Union à la circulaire E-20/017, reproduites à l’annexe I du document CAJ/77/3 Rev.

“21. Le CAJ approuve la demande formulée par le TWV à sa cinquante-quatrième session tendant à ne pas introduire la classe 205B dans le document UPOV/EXN/DEN/1 (voir le paragraphe 25 du document CAJ/77/3 Rev.).

“22. Le CAJ prend note des observations reçues sur le document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 4 en réponse à la circulaire E-20/120 du 21 août 2020, qui figurent dans l’annexe I du document CAJ/77/9.

“23. Le CAJ, sur la base des observations figurant à l’annexe I du document CAJ/77/9 et des messages de soutien adressés lors de sa soixante-dix-septième session, invite le Bureau de l’Union à établir un projet de document UPOV/EXN/DEN “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 5), qui sera soumis au CAJ pour observations par correspondance; et, sur la base des observations reçues, le Bureau de l’Union établira un nouveau projet de document UPOV/EXN/DEN pour examen par le CAJ à sa soixante-dix-huitième session prévue en 2021.”

[L’annexe II suit]

OBSERVATIONS REÇUES D’EUROSEEDS ET DE L’*INTERNATIONAL SEED FEDERATION* (ISF) EN RÉPONSE À LA CIRCULAIRE UPOV E-21/106 DU 9 JUILLET 2021

Euroseeds et l’ISF ont formulé les observations ci-après en réponse à la circulaire UPOV E-21/106 du 9 juillet 2021 :

“En réponse à la circulaire E-21/106 du 9 juillet, Euroseeds et l’ISF tiennent à vous communiquer les observations ci-après concernant le document UPOV/EXN/DEN/1 Draft 5.

“Tout d’abord, nous reconnaissons que le texte actuel est le résultat de plusieurs années de discussions et de séries d’observations tant orales qu’écrites et nous remercions le Secrétariat de l’UPOV pour la coordination de cette question qui est très importante pour les activités quotidiennes des obtenteurs. Dans la présente lettre, nous souhaitons mettre l’accent sur deux derniers points qui, à notre avis, requièrent des éclaircissements supplémentaires. Ces deux points concernent la section 2.3.3. (Identité de la variété) du document susmentionné.

“Au point 2.3.3.a), les deuxièmes et troisièmes paragraphes, avant les exemples, sont libellés de la manière suivante :

‘Toutefois, dans les exemples suivants cette différence d’une seule lettre ou d’un seul chiffre peut être considérée comme susceptible d’induire en erreur ou de prêter à confusion :

‘La différence d’une lettre permetne permet pas d’obtenir une différence visuelle ou phonétique nette, par exemple lorsqu’il s’agit ou une différence de sens évidente d’une lettre au début d’un mot : *Exemple 1 :* en anglais, ‘Harry’ :’

“Nous déduisons du contexte et de la formulation de la phrase que celle-ci signifie que, si la différence d’une lettre permet d’obtenir une différence phonétique nette ou une différence de sens évidente, la différence d’une lettre ne sera pas susceptible d’induire en erreur ou de prêter à confusion. Cependant, l’adjectif “visuelle” a été supprimé de la phrase, créant une incertitude quant à l’acceptabilité d’une dénomination si la différence d’une lettre permet d’obtenir une différence visuelle claire. Nous considérons que, dans ce cas, la dénomination serait acceptable et nous proposons de le préciser dans le texte afin d’éviter d’éventuelles interprétations divergentes par les membres de l’UPOV.

“Au point 2.3.3.b), nous sommes d’accord avec le texte et l’approche proposés, mais nous avons quelques doutes concernant les exemples fournis. Nous croyons comprendre que les exemples mentionnés dans le document seraient des exemples de dénominations inappropriées. Nous sommes toutefois d’avis que plusieurs de ces exemples sont plutôt des cas limites qui nécessiteraient un examen plus attentif, au cas par cas. Par exemple, les exemples “Caravella” <> “Karavel”, “Cascada” et “Kaskad”, “Phenomena” et “Fenomen” et “Panther” et “Pantera” présentent une différence phonétique nette car, dans tous les cas, une dénomination a une syllabe supplémentaire par rapport à l’autre, ce qui – à notre avis – fournit une différence phonétique suffisamment nette. De plus, nous sommes également d’avis que “Piedraroja” et “Pietrarossa”, ainsi que “Solstizio” et “Solstice”, sont très différents d’un point de vue phonétique. Par conséquent, nous suggérons de retirer ces exemples de la liste et soit de limiter la liste aux exemples restants, soit de fournir d’autres exemples moins contestables.

“Enfin, nous tenons à vous remercier pour cette occasion supplémentaire de formuler des observations sur le projet de document et nous sommes confiants quant au fait que les observations que nous avons exprimées ci-dessus seront dûment prises en considération dans la dernière partie du processus.”

[Fin de l’annexe II et du document]